

Arrêt

n° 154 619 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité burkinabé, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 septembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le requérant soutenait, d'une part, avoir connu des problèmes suite à ceux rencontrés par son oncle, qui avait été condamné pour des motifs politiques, et, d'autre part, craindre son patron, dans la station-service duquel il travaillait, ainsi que le neveu de celui-ci, qui était militaire et qui le recherchait, tous deux le rendant responsable du pillage, par des militaires, de cette station-service. Par son arrêt n° 124 853 du 27 mai 2014, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles, à savoir les tenants et aboutissants du pillage de la station-service de son patron par des militaires, l'implication de son patron dans cette affaire et les accusations portées à son encontre, les motifs pour lesquels lui-même serait accusé d'avoir participé à cet événement, la raison pour laquelle il ne s'est pas adressé à ses autorités lorsqu'il a appris qu'il était recherché par le neveu militaire de son patron, la personne de ce neveu militaire ainsi que les problèmes rencontrés concrètement par ce dernier en raison de ce pillage et, enfin, le lien entre les problèmes de son oncle, de nature politique, et ses propres ennuis.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 17 septembre 2014. A l'appui de celle-ci, il invoque les mêmes faits que ceux qui fondent sa première demande d'asile, insistant toutefois sur les ennuis qu'il a connus pour avoir rendu visite à son oncle pendant la détention de celui-ci ; il étaye en outre sa nouvelle demande par le dépôt de nombreux documents, à savoir, d'une part, des pièces du dossier administratif et judiciaire de son oncle, soit le jugement du tribunal militaire de Ouagadougou du 17 avril 2004, l'ordre de mise en liberté du 17 avril 2004, un courrier du 7 décembre 2004 adressé par l'oncle du requérant au colonel commandant le Régiment central des armées de Ouagadougou, le décret présidentiel d'exclusion de l'armée du 15 juin 2005, l'attestation de sortie de la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou, datée de l'année 2006, la citation à comparaître à l'audience datée du 14 mars 2007, la décision de la commission de l'application des peines, prise le 25 mai 2011, l'ordre de mise en liberté du 28 novembre 2011, le billet de sortie émis le 1^{er} décembre 2011 et, d'autre part, un témoignage de son oncle du 25 juin 2014 et une lettre de son cousin du 20 août 2014 à laquelle est jointe une copie de la carte d'identité de ce dernier.

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel, à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.1 En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que les faits qu'il invoquait n'étaient pas établis (supra, point 3).

4.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouvelles déclarations du requérant et les nouveaux documents qu'il produit dans le cadre de sa seconde demande d'asile à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.3 A cette question, la partie défenderesse répond par la négative.

Ainsi, même si elle considère que les pièces du dossier administratif et judiciaire de son oncle prouvent les ennuis que ce dernier a eus avec les autorités du Burkina Faso, la partie défenderesse estime par contre que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'établissent pas la réalité des problèmes qu'il prétend avoir lui-même rencontrés dans son pays. D'une part, après avoir sérieusement mis en doute les visites du requérant à son oncle pendant la détention de ce dernier, la partie défenderesse lui reproche de ne pas prouver son lien de parenté avec ledit oncle, lien qu'elle met dès lors en cause ; elle souligne en outre que les deux documents rédigés par son oncle, à savoir le courrier du 7 décembre 2004 qu'il a adressé au colonel commandant le Régiment central des armées de Ouagadougou et son témoignage du 25 juin 2014, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés en raison des ennuis de son oncle, constat qu'elle estime renforcé par la circonstance que, depuis la libération de son oncle fin 2011, rien dans les déclarations du requérant ni aucun document probant ne démontrent que ce dernier, son oncle ou les autres membres de sa famille ont eu des ennuis susceptibles de fonder une crainte dans son chef en cas de retour dans son pays. D'autre part, la partie défenderesse estime que la lettre du 20 août 2014 du cousin du requérant ne permet d'établir ni les accusations proférées à son encontre dans le cadre du pillage de la station-service de son patron, ni les menaces et recherches dont il dit faire l'objet par le neveu militaire de son patron.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque également la violation du principe de préparation avec soin des décisions administratives et fait encore valoir l'erreur d'appréciation.

6.1 Ainsi, de manière générale, le requérant fait état des difficultés qu'il a eues pour comprendre l'interprète qui s'est exprimé en dioula alors que sa langue maternelle est le lobiri ; il ajoute « Qu'il n'a malheureusement pas manifesté cette difficulté lors de l'audition car on lui avait indiqué qu'il n'existe pas d'interprète en lobiri mais il y a lieu d'en tenir compte dans l'examen de ses déclarations » (requête, page 6).

Le Conseil constate que lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, le requérant a demandé l'assistance d'un interprète maîtrisant le dioula, qu'il a été entendu dans cette langue, qu'il a déclaré bien comprendre l'interprète et n'avoir aucun problème à donner son interview avec son aide (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièces 19, 18 et 17). Le Conseil observe que, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6), le requérant n'a pas sollicité l'assistance d'un interprète en lobiri, qu'il a été entendu en dioula et qu'il n'a pas signalé avoir rencontré de problème d'interprétation, même si, en fin d'audition, son avocat a relevé qu'il pensait qu'il y avait eu des difficultés de compréhension et a demandé qu'il en soit tenu compte (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, page 13). Le Conseil souligne par ailleurs que, lors de sa première demande d'asile, le requérant, à sa demande, a toujours été entendu en français sans l'aide d'un interprète (dossier

administratif, 1^{ère} demande, pièces 24, 21 et 7). Le Conseil estime dès lors que les deux ou trois difficultés de compréhension qui sont apparues au cours de l'audition du 17 novembre 2014 au Commissariat général résultent bien moins d'un problème linguistique que du caractère manifestement confus des propos du requérant lui-même qui a obligé l'agent interrogateur à répéter ou à reformuler certaines de ses questions. En tout état de cause, la circonstance que le requérant a été entendu avec l'aide d'un interprète en dioula alors que sa langue maternelle est le lobiri ne permet pas d'expliquer l'imprécision et l'inconsistance de ses déclarations.

6.2 Ainsi encore, le requérant estime que les motifs de la décision ne suffisent pas à mettre en cause le fait qu'il rendait régulièrement visite à son oncle pendant sa détention.

6.2.1 D'abord, le requérant justifie son oubli du nom du camp militaire où son oncle a été détenu pendant deux ans et où il lui a rendu visite, par des troubles de la mémoire et le stress lors de son audition au Commissariat général ; il mentionne désormais le nom de ce camp dans la requête. Au vu du rapport médical du 26 juin 2014 que la partie requérante a produit par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11) et qui souligne les troubles de concentration que présente le requérant, le Conseil considère que cette explication est plausible.

Ensuite, s'agissant de son ignorance des heures de visite à la Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO) et au camp militaire, la partie requérante reproduit les propos que le requérant a tenus à ce sujet au Commissariat général (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, pages 6 et 7) et fait valoir ce qui suit :

« Qu'étant donné les habitudes du requérant, il est déraisonnable de lui demander les heures précises de visites ; Qu'en effet, durant les week-ends, il s'y rendait durant la matinée, durant l'après-midi et le soir également ; Que cela n'était jamais fermé lorsque le requérant allait lui rendre visite, de sorte qu'il n'avait aucune raison de demander plus précisément et de retenir les heures précises et gardait ses habitudes » (requête, page 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dès lors que le requérant déclare s'être rendu régulièrement à la MACO pendant trois ans et au camp militaire pendant deux ans pour rendre visite à son oncle, et ce d'autant moins que le requérant explique qu'il ne s'y rendait que pendant le week-end, deux circonstances empêchant de comprendre un tel oubli que le Conseil estime que le rapport médical du 26 juin 2014 précité ne permet pas d'expliquer.

6.2.2 En tout état de cause, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a déposés, notamment le courrier du 7 décembre 2004 que son oncle a adressé au colonel commandant le Régiment central des armées de Ouagadougou et son témoignage du 25 juin 2014, ne permettent d'établir la réalité et la teneur des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés suite aux visites à son oncle pendant sa détention et qui l'auraient amené à fuir le Burkina Faso ou qui lui feraient craindre un retour dans son pays.

6.3 Ainsi encore, la partie requérante estime que le reproche que le Commissaire adjoint lui adresse, consistant à ne fournir aucun document établissant son lien de parenté avec la personne qu'elle présente comme étant son oncle, « est incompréhensible dans la mesure où il aurait été **impossible** pour le requérant de produire ces nombreux documents sans que Monsieur [P. B.] ne soit réellement son oncle » (requête, page 8).

Le Conseil constate que ce reproche est surabondant dès lors qu'en tout état de cause, par son arrêt n° 124 853 du 27 mai 2014, il a jugé que le requérant n'établissait pas l'existence d'un lien entre les problèmes de son oncle, de nature politique, et ses propres ennuis, d'une part, et qu'il observe, avec la partie défenderesse, que les nouvelles déclarations du requérant et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne l'établissent, pas davantage, d'autre part. Le Conseil souligne à cet égard que l'attestation du 11 février 2015 de l'oncle du requérant, que la partie requérante a déposée à l'audience par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion, ledit oncle se bornant à y indiquer qu'il se devait « d'intervenir quand [...] [le requérant] s'est retrouvé entre les mains de la gendarmerie », sans autre précision ni sur son intervention ni sur la situation du requérant l'ayant amené à intervenir. Par ailleurs, le Conseil relève une étrange anomalie relative au dépôt de cette nouvelle pièce : il constate que la carte d'identité qui est jointe à cette attestation pour attester l'identité de son rédacteur, mentionne qu'elle a été délivrée le 27 janvier 2011 alors qu'il ressort clairement des déclarations du requérant au Commissariat général (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6) ainsi que des pièces du dossier

administratif et judiciaire de son oncle (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 20), qu'à cette date son oncle était encore en détention.

6.4 Ainsi encore, la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs de la décision attaquée (requête, page 8), que le Conseil fait siens et qui déniennent toute crédibilité aux faits liés au pillage de la station-service du patron du requérant ainsi qu'aux ennuis qui en ont résulté pour ce dernier, notamment les recherches dont il dit faire l'objet de la part du neveu militaire de son patron.

6.5 Ainsi encore, la partie requérante maintient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays « malgré l'effondrement du régime de Blaise Compaoré depuis le 31 octobre 2014 » (requête, page 9).

Le Conseil estime que cet argument ainsi que le motif de la décision portant sur la même question sont surabondants dès lors qu'en tout état de cause, quel que soit le régime en place au Burkina Faso, les faits qu'invoque le requérant ne sont pas établis et la crainte qu'il allègue n'est pas fondée. Dès lors, l'attestation du 11 février 2015 de l'oncle du requérant, que la partie requérante a déposée à l'audience, n'est pas davantage pertinente à cet égard.

6.6 Ainsi enfin, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de s'être « born [...] [é] à mettre en doute l'authenticité des témoignages de son oncle ; [...] [Que] même s'il s'agit de témoignages émanant d'une personne de la sphère privée, elle est néanmoins essentielle dans le récit du requérant et qu'il s'agit d'un commencement de preuve ; Que la partie adverse disposait des coordonnées de l'oncle du requérant mais n'a pas jugé utile de lui téléphoner afin de vérifier ses dires et cela même alors qu'elle dispose du pouvoir d'instruction pour ce faire » (requête, page 8).

6.6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6.2 Or, Conseil constate qu'alors que le Commissaire adjoint estime que les témoignages de l'oncle du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des événements que ce dernier invoque à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante ne présente aucun argument susceptible de démontrer le contraire.

D'une part, le Conseil considère qu'en raison de l'ancienneté des faits qu'il relate, le courrier du 7 décembre 2004 adressé par l'oncle du requérant au colonel commandant le Régiment central des armées de Ouagadougou ne peut manifestement pas fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant qui a continué à vivre au Burkina Faso jusqu'en septembre 2011 et, pendant ces années, à rendre visite à son oncle pendant sa détention. D'autre part, le témoignage de son oncle du 25 juin 2014 est à ce point imprécis qu'il ne suffit pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

7. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant notamment à cet égard son arrêt n° 27 069 du 8 mai 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, pages 8 et 9) :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire adjoint n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; celui-ci a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a légitimement conclu que les nouvelles déclarations du requérant et les documents qu'il a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile ; les deux nouveaux documents qu'il a déposés à l'audience ne le permettent pas davantage (voir supra, points 6.2.1, 6.2.3 et 6.5). En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir se prononcer et ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M.WILMOTTE